

Projet de DÉCRET n° XXX du XXX
modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990
portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

***Publics concernés :** sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.*

***Objet :** modification de l'indemnité de responsabilité et de la liste des emplois opérationnels et d'encadrement par grade.*

***Entrée en vigueur :** dans le mois qui suit la publication.*

***Notice :** Les modalités de calcul de l'indemnité de responsabilité sont révisées pour garantir le niveau de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels dont la grille indiciaire évolue à l'occasion de la réforme des cadres d'emplois.*

Les emplois opérationnels et d'encadrement, articulés avec la réforme des statuts particuliers, sont détaillés pour chaque grade. L'occupation de ces seuls emplois peut donner lieu au versement de l'indemnité de responsabilité dont le taux maximal est fixé en annexe au présent décret.

Les dispositions du décret devenues obsolètes sont par ailleurs abrogées ou modifiées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministre de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° ... du ... portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° ... du ... portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du... ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ... ;
 Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ... ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1

L'article 1 du décret du 25 septembre 1990 susvisé est ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires territoriaux chargés de l'exécution des missions définies à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Les agents de chaque grade de sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à occuper les emplois définis par leur statut particulier et l'annexe I au présent décret. »

Article 2

L'article 6-4 du chapitre II relatif au régime indemnitaire du décret du 25 septembre 1990 est ainsi rédigé :

« I. - Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, peut être attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul de ceux-ci peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

II. - L'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade sur la base des indices suivants :

Grade	Indice brut minimal	Indice brut maximal
Sapeur de 2 ^e classe	297	388
Sapeur de 1 ^{ère} classe	298	413
Caporal	299	446
Caporal-Chef	347	479
Sergent	351	479
Adjudant	358	529
Lieutenant de 2 ^e classe	362	560
Lieutenant de 1 ^{ère} classe	379	638

Lieutenant hors classe	404	675
Capitaine	379	750
Commandant	520	881
Lieutenant-colonel	560	966
Colonel	801	HEA

III. - Les conditions d'octroi, liées aux responsabilités particulières qui sont confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que les taux maxima de cette indemnité figurent dans le tableau I joint en annexe au présent décret. »

Article 3

L'annexe au décret du 25 septembre 1990 susvisé comportant le tableau I est remplacée par le tableau I annexé au présent décret.

Article 4

L'article 6-8 du chapitre II du décret du 25 septembre 1990 susvisé est abrogé.

Article 5

L'article 7 du chapitre III du décret du 25 septembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

La mention « l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers » est remplacée par « l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ».

Article 6

L'article 10 du chapitre III du décret du 25 septembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

La mention « le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours » est remplacée par « le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ».

Article 7

L'article 11 du chapitre III du décret du 25 septembre 1990 est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les officiers de sapeurs-pompiers professionnels appartenant aux cadres d'emplois classés en catégorie A, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article 40, au deuxième alinéa de l'article 41, aux articles 51, 61, 64, 76, 80, 89, au septième alinéa de l'article 90, au deuxième alinéa de l'article 91 et à l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont prononcées par les autorités investies du pouvoir de nomination prévues par les dispositions des articles L.1424-9 et R.1424-21 du code général des collectivités territoriales. »

Article 8

Un article 25-1 est inséré au sein du chapitre V du décret du 25 septembre 1990 :

« Article 25-1 : Durant 5 années décomptées à partir de la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 6-4 modifiés du présent décret, les fonctionnaires dont le grade ne correspond pas à l'emploi mentionné à l'annexe I ainsi qu'au tableau I annexé au présent décret continuent à occuper leur emploi et à bénéficier du montant de l'indemnité de responsabilité correspondant. »

Article 9

Le présent décret entre en vigueur dans le mois qui suit sa publication.

Article 10

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 1 (article 1)

grade	emplois opérationnels et d'encadrement
sapeur de 2e ou 1ère classe	équiper - équivalent opérateur de salle opérationnelle -
caporal et caporal-chef	chef d'équipe - équivalent chef opérateur de salle opérationnelle -
sergent	chef d'agrès 1 équipe - équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle -
adjudant	chef d'agrès tout engin
	sous-officier de garde
Lieutenant de 2e classe	chef de groupe - équivalent chef de salle opérationnelle -
	officier de garde
	chef de bureau en centre de secours
	adjoint au chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 9 et inférieur à 50)
	chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 9 et inférieur à 50)
	officier traitant
	adjoint au chef de service (effectif d'agents supérieur ou égal à 5 et inférieur à 10)
	chef de service (effectif d'agents inférieur à 5) - équivalent chef de centre de traitement de l'alerte/centre opérationnel départemental d'incendie et de secours -
Lieutenant de 1ere classe	chef de groupe - équivalent chef de salle opérationnelle -
	officier de garde
	chef de bureau en centre de secours
	adjoint au chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 9 et inférieur à 50)
	chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 9 et inférieur à 50)
	adjoint au chef de groupement territorial (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur à 15)
	officier traitant

	<p>adjoint au chef de service (effectif d'agents supérieur ou égal à 10 et inférieur à 30)</p>
	<p>chef de service (effectif d'agents supérieur ou égal à 5 et inférieur à 15) - équivalent chef de centre de traitement de l'alerte/centre opérationnel départemental d'incendie et de secours -</p>
	<p>adjoint au chef de groupement fonctionnel (effectif d'agents inférieur à 15)</p>
Lieutenant hors classe	<p>chef de groupe - équivalent chef de salle opérationnelle -</p>
	<p>officier de garde</p>
	<p>chef de bureau en centre de secours</p>
	<p>adjoint au chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 50)</p>
	<p>chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 9 et inférieur à 50)</p>
	<p>adjoint au chef de groupement territorial (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur à 15)</p>
	<p>officier traitant</p>
	<p>adjoint au chef de service (effectif d'agents supérieur ou égal à 10 et inférieur à 30)</p>
	<p>chef de service (effectif d'agents supérieur ou égal à 5 et inférieur à 15) - équivalent chef de centre de traitement de l'alerte/centre opérationnel départemental d'incendie et de secours -</p>
	<p>adjoint au chef de groupement fonctionnel (effectif d'agents inférieur à 15)</p>
capitaine	<p>chef de colonne</p>
	<p>officier de garde</p>
	<p>chef de bureau en centre de secours</p>
	<p>adjoint au chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 50)</p>
	<p>chef de centre de secours (effectif de SPP supérieur ou égal à 9 et inférieur à 50)</p>
	<p>adjoint au chef de groupement territorial (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 15)</p>
	<p>chef de groupement territorial (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur à 15)</p>

	officier traitant
	adjoint au chef de service (effectif d'agents supérieur ou égal à 30)
	chef de service (effectif d'agents supérieur ou égal à 15 et inférieur à 30) - équivalent chef de centre de traitement de l'alerte/centre opérationnel départemental d'incendie et de secours -
	adjoint au chef de groupement fonctionnel (effectif d'agents supérieur ou égal à 15 et inférieur à 30)
	chef de groupement fonctionnel (effectif d'agents inférieur à 15)
commandant	chef de colonne
	chef de site
	adjoint au chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 50)
	chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 50 et inférieur à 100)
	adjoint au chef de groupement territorial (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 15)
	chef de groupement territorial (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur à 15)
	adjoint au chef de service (effectif d'agents supérieur à 30)
	chef de service (effectif d'agents supérieur ou égal à 15 et inférieur à 30) - équivalent chef de centre de traitement de l'alerte/centre opérationnel départemental d'incendie et de secours -
	adjoint au chef de groupement fonctionnel (effectif d'agents supérieur ou égal à 15 et inférieur à 30)
	chef de groupement fonctionnel (effectif d'agents supérieur ou égal à 15 et inférieur à 30)
	directeur départemental adjoint

lieutenant-colonel	chef de site
	chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 100)
	chef de groupement territorial (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 30)
	chef de service (effectif d'agents supérieur ou égal à 30) - équivalent chef de centre de traitement de l'alerte/centre opérationnel départemental d'incendie et de secours -
	chef de groupement fonctionnel (effectif d'agents supérieur ou égal à 30)
	directeur départemental adjoint
	directeur départemental
colonel	chef de site
	chef de centre de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 100)
	chef de groupement territorial (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur ou égal à 30)
	chef de groupement fonctionnel (effectif d'agents supérieur ou égal à 30)
	directeur départemental adjoint
	directeur départemental

Tableau I (annexe article 6-4)

GRADE	RESPONSABILITES particulières	Traitement IB moyen (en pourcentage)
sapeur de 2 ^e ou 1 ^{ère} classe	équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
caporal et caporal-chef	équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
	chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
sergent	chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
	chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	13
adjudant	chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	10
	chef d'agrès tout engin	13
	sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2 ^e classe	chef de groupe	13
	officier de garde	19
	chef de bureau en centre de secours	16
	adjoint au chef de centre de secours	16
	chef de centre de secours	22
	officier traitant	20
	adjoint au chef de service	20
Lieutenant de 1 ^{ère} classe	chef de service (équivalent chef CTA/CODIS)	22
	chef de groupe	13
	officier de garde	19
	chef de bureau en centre de secours	16
	adjoint au chef de centre de secours	16
	chef de centre de secours	22
	adjoint au chef de groupement territorial	22
	officier traitant	20
	adjoint au chef de service	20
	chef de service (équivalent chef CTA/CODIS)	22
	adjoint au chef de groupement fonctionnel	22
Lieutenant hors classe	chef de groupe	13
	officier de garde	19
	chef de bureau en centre de secours	16

	adjoint au chef de centre de secours	16
	chef de centre de secours	22
	adjoint au chef de groupement territorial	22
	officier traitant	20
	adjoint au chef de service	20
	chef de service (équivalent chef CTA/CODIS)	22
	adjoint au chef de groupement fonctionnel	22
capitaine	chef de colonne	15
	officier de garde	20
	chef de bureau en centre de secours	17
	adjoint au chef de centre de secours	17
	chef de centre de secours	23
	adjoint au chef de groupement territorial	23
	chef de groupement territorial	31
	officier traitant	21
	adjoint au chef de service	21
	chef de service (équivalent chef CTA/CODIS)	23
	adjoint au chef de groupement fonctionnel	23
	chef de groupement fonctionnel	31
commandant	chef de colonne	15
	chef de site	15
	adjoint au chef de centre de secours	18
	chef de centre de secours	30
	adjoint au chef de groupement territorial	33
	chef de groupement territorial	35
	adjoint au chef de service	22
	chef de service (équivalent chef CTA/CODIS)	30
	adjoint au chef de groupement fonctionnel	33
	chef de groupement fonctionnel	35
	directeur départemental adjoint	36
lieutenant-colonel	chef de site	15
	chef de centre de secours	30
	chef de groupement territorial	33
	chef de service (équivalent chef CTA/CODIS)	30
	chef de groupement fonctionnel	33
	directeur départemental adjoint	35
	directeur départemental	39
colonel	chef de site	15
	chef de centre de secours	30

	chef de groupement territorial	32
	chef de groupement fonctionnel	32
	directeur départemental adjoint	33
	directeur départemental	34
infirmier	-	16
	groupement	20
infirmier principal et infirmier chef	-	16
	groupement	20
	chefferie	22
infirmier d'encadrement	-	16
	groupement	24
	chefferie	31
médecin de 2 ^e classe et pharmacien de 2 ^e classe	-	24
	groupement	27 à 31 (*)
	médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	pharmacien gérant PUI	31 à 33 (*)
	pharmacien-chef	31 à 33 (*)
médecin de 1 ^{ère} classe et pharmacien de 1 ^{ère} classe	-	24
	groupement	27 à 31 (*)
	médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	pharmacien-chef	31 à 34 (*)
médecin de hors-classe et pharmacien hors-classe	-	24
	groupement	27 à 31 (*)
	médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	pharmacien-chef	31 à 34 (*)
médecin de classe exceptionnelle et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	groupement	27 à 31 (*)
	médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	pharmacien-chef	31 à 34 (*)

CTA : centre de traitement de l'alerte

CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

PUI : pharmacie à usage intérieur

(*) selon l'importance du département